



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service environnement

**ARRÊTÉ CADRE**  
**n° 2019-DDT-SE-227 du 1<sup>er</sup> juillet 2019**  
**définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements**  
**et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne.**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU le code de la santé publique, et notamment son article R 1321-9 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, Administrateur civil hors-classe, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, du 20 novembre 2009, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté n° 2015-103-0014 du 13 avril 2015 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préconisant des mesures coordonnées de gestion de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse et définissant des seuils sur certaines rivières du bassin entraînant des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur ces rivières et leur nappe d'accompagnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 11-DCSE-PPPUP-05 du 13 octobre 2011, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

A Afficher jusqu'au 31/10/19

- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin Orge et Yvette (SAGE Orge-Yvette) ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 modifiés portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017 - 2031 ;
- VU l'arrêté cadre préfectoral n° 2018-DDT-SE-292 du 31 juillet 2018 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-173 du 6 mai 2019 relatif à l'homologation du plan annuel de répartition entre les agriculteurs-irrigants des volumes d'eau dont le prélèvement est autorisé au cours de la campagne 2018-2019, en application de l'arrêté n° 2017-PREF-RCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « *Beauce centrale* » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031 ;
- VU l'instruction aux services en date du 25 avril 2019 du Préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, relative aux mesures coordonnées de gestion du complexe aquifère de la Beauce et des cours d'eau tributaires ;
- VU le bilan de la consultation du public organisée du 5 juin 2019 au 27 juin 2019 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 18 mai 2011 du ministère en charge de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins de milieux naturels ;

**CONSIDÉRANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Essonne,

## ARRÊTE

### Article premier : Objet de l'arrêté.

La situation hydrologique ou la situation hydrogéologique peut rendre nécessaire la mise en œuvre de mesures coordonnées de gestion des étiages sur les rivières du département de l'Essonne mentionnées à l'article 2 et leurs bassins versants, ainsi que sur les nappes et complexes aquifères du département.

Le présent arrêté concerne la gestion de l'eau en situation de rareté dans le département. Il a pour objet :

- de définir les bassins versants ou les nappes et complexes aquifères concernés (article 2),
- pour ces cours d'eau et aquifères, de fixer des débits de référence des cours d'eau ou des niveaux piézométriques de référence des aquifères, en dessous desquels des mesures de restriction s'appliqueront (article 3),
- de définir, dans chacun des bassins versants ou des complexes aquifères concernés, des mesures de restriction ou d'interdiction provisoires de prélèvements et de rejets dans les eaux superficielles ou souterraines, ainsi que des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau par catégorie d'usagers (article 4),
- pour le complexe aquifère de la nappe de Beauce, l'article 4 comprend les mesures complémentaires et provisoires de restriction appliquées aux prélèvements pour l'irrigation (4.6.2 de l'article 4) et les possibilités de dérogation (4.6.3 de l'article 4).

Les limitations d'usage s'appliquent à tous : particuliers, entreprises dont exploitations agricoles, services publics, collectivités. Elles concernent les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions s'appliquant à ces établissements.

### Article 2 : Zonage.

#### 2.1. Rivières.

Les rivières du département de l'Essonne concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

- groupe 1 : la Bièvre et ses affluents,
- groupe 2 : l'Yvette et ses affluents,
- groupe 3 : l'Orge et ses affluents à l'exception de l'Yvette et ses affluents,
- groupe 4 : l'Essonne, la Juine et leurs affluents,
- groupe 5 : l'Ecole et ses affluents,
- groupe 6 : l'Yerres et ses affluents,
- groupe 7 : la Seine.

#### 2.2. Nappe de Champigny.

La nappe de Champigny est définie en relation avec les bassins versants de l'Yerres, l'Ancoeur, le Ru de Gondoire, le Réveillon et des rus situés en rive droite de la Seine, entre l'Yerres et l'Auxence incluse, ainsi qu'avec les nappes situées en dessous jusqu'à l'étage géologique de l'Yprésien compris.

### 2.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Dans le département de l'Essonne, l'ensemble des prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce dans les communes listées en annexe 1, ainsi que les prélèvements dans les cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents, sont inclus dans la zone d'alerte dite de « la Beauce centrale ». Le présent arrêté ne concerne pas l'irrigation à partir de retenues collinaires alimentées hors saison sèche.

### 2.4. Cas de la zone interconnectée avec la Seine.

Les notions d'utilisation d'eau du réseau public de distribution et de prélèvements d'eau mentionnées dans le présent article sont définies comme suit :

- utilisation d'eau du réseau public de distribution : utilisation d'eau potable du réseau public de distribution à des fins domestiques, industrielles ou autres, indépendamment de la provenance de l'eau distribuée,
- prélèvements d'eau : utilisation d'eau brute à des fins domestiques, industrielles ou autres, prélevées soit dans les rivières, soit dans les nappes souterraines.

Les communes de la zone interconnectée avec la Seine sont listées en annexe 2. Dans ces communes, les mesures de limitation listées à l'article 4 s'appliquent selon les dispositions suivantes :

- l'utilisation d'eau du réseau public de distribution est réglementée selon la situation de la Seine,
- les prélèvements sont réglementés selon la situation du bassin versant géographique et du secteur de nappe ou du complexe aquifère dans lesquels la commune est située.

### Article 3 : Seuils.

Pour les rivières et la nappe de Champigny, quatre seuils sont définis : la vigilance, l'alerte, l'alerte renforcée et la crise. Cette gradation permet la mise en œuvre progressive des mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau en fonction du franchissement des seuils.

Pour les prélèvements à des fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires, seules deux seuils sont définis : l'alerte et la crise.

### 3. 1. Rivières.

Les débits moyens sur trois jours calculés aux stations hydrométriques par la Direction régionale et inter-départementale de l'Environnement et de l'Energie (DRIEE) de l'Île-de-France sont comparés aux seuils. Pour chaque rivière les différents seuils de débits moyens sur trois jours, sont fixés aux valeurs suivantes :

## ANNEXE 2

### LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE INTERCONNECTÉE AVEC LA SEINE

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91027	ATHIS-MONS	91425	MONTLHERY
91044	BALLAINVILLIERS	91432	MORANGIS
91064	BIEVRES	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91086	BONDOUFLE	91435	MORSANG-SUR-SEINE
91093	BOULLAY-LES-TROUX	91458	NOZAY
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	91468	ORMOY
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91471	ORSAY
91111	BRIS-SOUS-FORGES	91477	PALAISEAU
91114	BRUNOY	91479	PARAY-VIEILLE-POSTE
91122	BURES-SUR-YVETTE	91482	PECQUEUSE
91136	CHAMPLAN	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91161	CHILLY-MAZARIN	91514	QUINCY-SOUS-SENART
91174	CORBEIL-ESSONNES	91521	RIS-ORANGIS
91179	COUDRAY-MONTCEAUX (LE)	91534	SACLAY
91191	CROSNE	91538	SAINT-AUBIN
91201	DRAVEIL	91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91204	ECHARCON	91553	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL
91215	EPINAY-SOUS-SENART	91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD
91216	EPINAY-SUR-ORGE	91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91225	ETIOLLES	91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91228	EVRY-COURCOURONNES	91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91235	FLEURY-MEROGIS	91587	SAULX-LES-CHARTREUX
91249	FORGES-LES-BAINS	91589	SAVIGNY-SUR-ORGE
91272	GF-SUR-YVETTE	91600	SOISY-SUR-SEINE
91274	GOMETZ-LA-VILLE	91617	TIGERY
91275	GOMETZ-LE-CHATEL	91631	VARENNES-JARCY
91286	GRIGNY	91635	VAUHALLAN
91312	IGNY	91645	VERRIERES-LE-BUISSON
91319	JANVRY	91657	VIGNEUX-SUR-SEINE
91326	JUVISY-SUR-ORGE	91659	VILLABE
91338	LIMOURS	91661	VILLEBON-SUR-YVETTE
91339	LINAS	91665	VILLE-DU-BOIS (LA)
91340	LISSES	91666	VILLEJUST
91345	LONGJUMEAU	91667	VILLEMORIS-SUR-ORGE
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	91679	VILLIERS-LE-BACLE
91363	MARCOUSSIS	91685	VILLIERS-SUR-ORGE
91377	MASSY	91687	VIRY-CHATILLON
91386	MENNECY	91689	WISSOUS
91411	MOLIERES (LES)	91691	YERRES
91421	MONTGERON	91692	ULIS (LES)

Codes INSEE	Communes
91533	SACLAS
91540	SAINT-CHERON
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIERE
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN
91547	SAINT-ESCOBILLE
91549	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON
91556	SAINT-HILAIRE
91568	SAINT-MAURICE-MONTCOURONNE
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE
91577	SAINTRY-SUR-SEINE
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
91579	SAINT-VRAIN
91581	SAINT-YON
91593	SERMAISE
91599	SOISY-SUR-ECOLE
91602	SOUZY-LA-BRICHE
91613	CONGERVILLE-THONVILLE
91619	TORFOU
91629	VALPUISEAUX
91630	LE-VAL-SAINT-GERMAIN
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE
91648	VERT-LE-GRAND
91649	VERT-LE-PETIT
91654	VIDELLES
91659	VILLABE
91662	VILLECONIN
91667	VILLEMORISON-SUR-ORGE
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS
91687	VIRY-CHATILLON

Rivières	Station	Seuil de vigilance m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte m <sup>3</sup> /s	Seuil d'alerte renforcée m <sup>3</sup> /s	Seuil de crise m <sup>3</sup> /s
École	Perthes (77)	0,31	0,27	0,23	0,19
Essonne	Ballancourt (91) (1)	5,5	4,4	3,9	3,5
Orge	Morsang-sur-Orge (91)	1,6	1,4	1,2	1,0
Rémarde	Saint-Cyr-sous-Dourdan (91)	0,25	0,19	0,17	0,15
Seine	Alfortville (94)	64,0	48,0	41,0	36,0
Seine	Saint-Fargeau Ponthierry (Sainte-Assise) (77)	58,0	43,0	37,0	32,0
Yerres (2)	Courtomer (Paradis) (77)	0,034	0,034 (nappe en alerte renforcée)	0,010	0,010 (nappe en crise)
Yvette	Villebon-sur-Yvette (91)	0,42	0,31	0,26	0,22

(1) Cette station est uniquement utilisée pour la gestion des prélèvements et rejets dans les rivières du groupe 4, visé à l'article 2 (l'Essonne, la Juine et leurs affluents). Les stations utilisées pour la gestion des prélèvements pour l'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce sont définies au point 3.3 de l'article 3.

(2) Sur l'Yerres, deux seuils seulement sont définis : vigilance et alerte renforcée. Toutefois, en cas de restriction sur la nappe du Champigny (alerte renforcée et crise), ces deux seuils deviendront respectivement alerte et crise.

Le franchissement des seuils est constaté par un arrêté préfectoral spécifique, dès leur atteinte, pour les rivières concernées. Cet arrêté précise les bassins versants et les communes concernés ainsi que les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le débit des rivières redevient durablement supérieur aux seuils.

Pour chaque groupe de rivières défini à l'article 2, le franchissement d'un seuil par une seule des rivières peut entraîner l'instauration des mesures de restrictions de manière homogène dans l'ensemble des bassins versants des rivières composant ce groupe.

Pour les rivières sur lesquelles il n'existe pas de station de jaugeage, les mesures sont décidées en fonction des nuisances occasionnées par la faiblesse des débits.

La décision de déclenchement de restrictions prend également en compte, d'une part, les observations disponibles et, d'autre part, les avis de l'Observatoire National Des Étiages (ONDE) suivi par l'Agence Française pour la Biodiversité.

Les stations d'observation de ce réseau sont réparties, en période de crise, sur les cours d'eau suivants :

- la Prédecelle à Limours,
- la Juine à Saclas,
- la Renarde à Souzy-la-Briche,
- l'École à Oncy-sur-Ecole,
- le Rouillon à Villejust,
- l'Yerres à Boussy-Saint-Antoine.

## ANNEXE 1

### Communes incluses dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale ».

### 3. 2. Nappe de Champigny.

Les niveaux piézométriques fournis par la DRIEE de l'Île-de-France sont comparés aux seuils. Les différents seuils de niveaux piézométriques (cote NGF) sont fixés ainsi qu'il suit :

Nappe	Station	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Champigny	Montereau-sur-le-Jard (77)	48,8 m	48,4 m	48,0 m	47,6 m

Le franchissement des seuils est constaté dès leur atteinte, par un arrêté préfectoral spécifique. Cet arrêté précise les communes concernées et les mesures de restrictions à mettre en place, telles que définies à l'article 4. Ces mesures de restrictions sont levées progressivement par arrêté lorsque le niveau de la nappe redevient durablement supérieur aux seuils.

### 3.3. Complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Le suivi de l'état des ressources en eaux superficielles et en eaux souterraines dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale » s'appuie sur un réseau de stations hydrométriques de référence.

La composition du réseau de stations hydrométriques de référence pour la zone d'alerte de « la Beauce centrale » et les débits de crise (DCR) à ces stations sont définis comme suit :

Code Hydro	Cours d'eau	Commune d'implantation	Débit de crise	Département	Gestionnaire
K4414090	Les Mauves	Meung-sur-Loire	0,34 m <sup>3</sup> /s	45	DREAL Centre-Val de Loire
M1124810	Aigre	Romilly-sur-Aigre	0,14 m <sup>3</sup> /s	28	DREAL Centre-Val de Loire
M1073001	Conie	Villiers-Saint-Orien	0,18 m <sup>3</sup> /s	28	DREAL Centre-Val de Loire
H4033010	Juine	Saclas	0,55 m <sup>3</sup> /s	91	DREAL Centre-Val de Loire
H4022030	Essonne	Boulancourt	0,20 m <sup>3</sup> /s	77	DREAL Centre-Val de Loire

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour deux stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le Préfet constate par arrêté, l'état d'alerte dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins quatre stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le Préfet constate par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient inférieur au débit de crise (DCR) pour trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le Préfet constate par arrêté, l'état de crise dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale » du département de l'Essonne.

Lorsque le préfet de région Centre-Val-de-Loire a constaté que le débit moyen journalier devient durablement supérieur au débit de crise (DCR) pour au moins trois stations hydrométriques parmi les cinq constituant le réseau de référence défini ci-dessus, le Préfet constate par arrêté, la fin de l'état de crise dans la zone d'alerte de « la Beauce centrale » dans le département de l'Essonne.

Codes INSEE	Communes	Codes INSEE	Communes
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIERE	91226	ETRECHY
91016	ANGERVILLE	91228	EVRY-COURCOURONNES
91021	ARPAJON	91232	LA FERTE-ALAIS
91022	ARRANCOURT	91235	FLEURY-MEROGIS
91035	AUTHON-LA-PLAINE	91240	FONTAINE-LA-RIVIERE
91037	AUVERNAUX	91244	FONTENAY-LE-VICOMTE
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES	91247	LA FORET-LE-ROI
91041	AVRAINVILLE	91248	LA FORET-SAINTE-CROIX
91045	BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	91273	GIRONVILLE-SUR-ESSONNE
91047	BAULNE	91284	LES GRANGES-LE-ROI
91067	BLANDY	91286	GRIGNY
91069	BOIGNEVILLE	91292	GUIBEVILLE
91075	BOIS-HERPIN	91293	GUIGNEVILLE-SUR-ESSONNE
91079	BOISSY-LA-RIVIERE	91294	GUILLEVAL
91080	BOISSY-LE-CUTTE	91315	ITTEVILLE
91081	BOISSY-LE-SEC	91318	JANVILLE-SUR-JUINE
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON	91326	JUVISY-SUR-ORGE
91086	BONDOUFLE	91330	LARDY
91095	BOURAY-SUR-JUINE	91332	LEUDEVILLE
91098	BOUTERVILLIERS	91340	LISSES
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	91359	MAISSE
91100	BOUVILLE	91374	MAROLLES-EN-BEAUCE
91103	BRETIGNY-SUR-ORGE	91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX
91105	BREUILLET	91378	MAUCHAMPS
91106	BREUX-JOUY	91386	MENNECY
91109	BRIERES-LES-SCELLES	91390	MEREVILLOIS (LE)
91112	BROUY	91393	MEROBERT
91121	BUNO-BONNEVAUX	91399	MESPUITS
91129	CERNY	91405	MILLY-LA-FORET
91130	CHALO-SAINT-MARS	91408	MOIGNY-SUR-ECOLE
91131	CHALOU-MOULINEUX	91412	MONDEVILLE
91132	CHAMARANDE	91414	MONNERVILLE
91135	CHAMPCUEIL	91433	MORIGNY-CHAMPIGNY
91137	CHAMPMOTTEUX	91434	MORSANG-SUR-ORGE
91145	CHATIGNONVILLE	91441	NAINVILLE-LES-ROCHES
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRECHY	91457	NORVILLE (LA)
91156	CHEPTAINVILLE	91463	ONCY-SUR-ECOLE
91159	CHEVANNES	91468	ORMOY
91174	CORBEIL-ESSONNES	91469	ORMOY-LA-RIVIERE
91175	CORBREUSE	91473	ORVEAU
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	91494	PLESSIS-PATE (LE)
91180	COURANCES	91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST (LE)
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE
91195	DANNEMOIS	91508	PUISELET-LE-MARAIS
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	91511	PUSSAY
91200	DOURDAN	91519	RICHARVILLE
91204	ECHARCON	91521	RIS-ORANGIS
91207	EGLY	91525	ROINVILLE
91223	ETAMPES	91526	ROINVILLIERS

l'Agence française pour la Biodiversité, le Directeur régional et inter-départemental de l'Environnement et de l'Energie de l'Île-de-France et le Directeur départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Président de l'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France ;
- à la Présidente de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;
- au Président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Orge et Yvette ;
- au Président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Yerres ;
- au Président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Bièvre ;
- à la Directrice générale de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,  
le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne

Benoît KAPLAN

**ANNEXES :**

- 1/ liste des communes concernées par la zone d'alerte de « la Beauce Centrale ».
- 2/ liste des communes de la zone interconnectées avec la Seine.

**Article 4 : Mesures de sensibilisation, de surveillance, d'ajustement et de limitation des usages de l'eau.**

Dès lors que la situation le justifie, et en tout état de cause dès le seuil de vigilance atteint, une information des usagers de l'eau faisant appel au civisme en vue de réaliser des économies d'eau est réalisée, sur le bassin versant ou bien sur le secteur concerné de la nappe ou du complexe aquifère. En fonction de l'évolution de la situation, elle est étendue à tout le département.

Une surveillance accrue des principaux rejets est mise en place afin de réduire les risques de pollution.

Dès que les seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sont franchis, des mesures progressives de limitation de l'utilisation d'eau du réseau public de distribution, des prélèvements d'eau et des rejets sont mises en œuvre. Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eau pluviale ou d'un recyclage. Les mesures suivantes peuvent être prises, en fonction du bassin versant, de la nappe ou du complexe aquifère concernés, et dans le respect des conditions définies à l'article 2.

**4.1. Consommations des particuliers et collectivités.**

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Lavage des véhicules.	Interdit sauf dans les stations professionnelles, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.	Interdit sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.	
Lavage des voiries, nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux.	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publiques.	Interdit sauf impératif sanitaire.	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature (sauf golfs).	Interdit entre 8 heures et 20 heures.	Interdit. Autorisé pour les massifs floraux entre 20 heures et 8 heures.	Interdit.
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des espaces sportifs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Arrosage des jardins potagers.	Pas de restriction.	Interdit entre 10 heures et 20 heures.	Interdit entre 8 heures et 20 heures.
Alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert.	Interdite.		
Piscines privées réservées à l'usage personnel d'une famille.	Remplissage interdit, sauf pour les chantiers en cours.		
Plans d'eau.	Remplissage interdit sauf pour les activités commerciales.		

#### 4.2. Consommations pour des usages industriels et commerciaux.

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Golfs.	Interdit entre 8 heures à 20 heures.	Interdit. Autorisé pour les greens et départs entre 20 heures et 8 heures.	Interdit. Autorisé pour les greens entre 20 heures et 8 heures par un arrosage réduit au strict nécessaire, qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	Un registre des prélèvements doit être rempli hebdomadairement pour l'arrosage des golfs, dès franchissement du seuil d'alerte.		
Activités commerciales, de service et industrielles, dont ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription en matière de restriction de consommation d'eau dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci.		

#### 4.3. Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation fluviale.

Mesures concernant	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Navigation fluviale.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.	Réduction des prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux. Restrictions d'enfoncement sur les biefs navigués.	Arrêt de la navigation si nécessaire.
Gestion des barrages.	La modification de la vidange des barrages réservoirs des Grands Lacs de Seine peut être envisagée. Information nécessaire du service police de l'eau avant manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau.		

Pour la Seine, une copie des décisions autorisant les manœuvres sollicitées pour les ouvrages hydrauliques est adressée au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué de bassin.

lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Le fait de faire obstacle aux agents mentionnés aux articles L. 171-1 et L. 172-1 ou L. 216-3 du code de l'environnement est puni de six mois d'emprisonnement et de quinze mille euros d'amende.

#### Article 8 : Sanctions.

Conformément à l'article R. 216-9 du code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

#### Article 9 : Abrogation.

L'arrêté cadre du préfet de l'Essonne n° 2018-DDT-SE-292 du 31 juillet 2018 définissant des mesures de surveillance et de limitation provisoire des prélèvements et des usages de l'eau des rivières et des nappes phréatiques du département de l'Essonne est abrogé.

#### Article 10 : Publication.

Le présent arrêté fait l'objet :

- d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;
- d'un affichage, dès sa réception, dans les mairies des communes du département jusqu'au 31 octobre de l'année en cours. Cette formalité d'affichage est justifiée par un certificat *ad hoc* établi par chaque maire puis transmis au service de la direction départementale des territoires, chargé de l'environnement.
- d'une publication sur le site internet des services de l'État en Essonne pendant une durée d'au moins un an à l'adresse réticulaire ainsi rédigée : <http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration> (chapitre « sécheresse et limitation d'usage de l'eau »).

#### Article 11 : Voies et délais de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être directement déféré au Tribunal Administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Dans les mêmes conditions de délai que celles exposées à l'alinéa précédent, le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi d'une requête de manière dématérialisée au moyen de l'application « *Télérecours citoyens* », accessible à l'adresse réticulaire suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Essonne, boulevard de France, 91010 Evry CEDEX, ou hiérarchique auprès de M. le Ministre de la Transition écologique et solidaire, 92055 La défense CEDEX, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Ces recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus.

#### Article 12 : Exécution et information.

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, la Sous-préfète de l'arrondissement d'Etampes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Palaiseau, les maires des communes du département de l'Essonne, le Commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale de l'Essonne, le Directeur départemental de la Sécurité publique de l'Essonne, la Directrice régionale d'Île-de-France de

– après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte de « la Beauce centrale », pour 2019, les mesures correspondantes prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation le jeudi, le vendredi, le samedi et le dimanche de 8 heures à 20 heures, soit 48 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures.

Sur demande présentée par le préleveur irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision du Directeur départemental des territoires, du Directeur départemental adjoint des territoires ou de l'adjoint au Directeur départemental des territoires.

#### 4.6.4. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation agricole pour les cours d'eau et la nappe de Champigny.

Les mesures de restriction des prélèvements pour l'irrigation agricole dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne et la nappe de Champigny sont les suivantes :

Type de culture	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Grandes cultures.	Prélèvements interdits entre 10 heures et 18 heures et totalement interdits le dimanche.	Prélèvements totalement interdits.	
Cultures légumières, maraîchères et horticoles, pépinières et production de plantes aromatiques et médicinales.	Pas de restriction.	Prélèvements interdits entre 10 heures et 20 heures sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.	Prélèvements interdits entre 8 heures et 20 heures sauf utilisation de dispositif économiseur d'eau ou demande de dérogation auprès du Préfet de l'Essonne à justifier en fonction des cultures.

#### Article 5 : Levée des mesures.

Comme indiqué à l'article 3, les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté sont levées progressivement lorsque les indicateurs de référence redeviennent durablement supérieurs aux seuils définis à cet article. Sauf disposition contraire, ces mesures sont applicables jusqu'au 31 octobre de l'année en cours.

#### Article 6 : Gestion collective de l'irrigation.

Les volumes individuels notifiés suite à l'homologation du plan annuel de répartition établi par l'Organisme Unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France le sont à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'autorité administrative compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de l'unité de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations, notifications ou homologations accordées.

#### Article 7 : Contrôles.

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et

imposées sur les prélèvements réalisés par les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux, au cas par cas.

#### 4.5.2. Dès le franchissement du seuil d'alerte renforcée pour les rivières où sont situées les prises d'eau.

Des réductions ou des interruptions des prises d'eau dans la rivière concernée, ses canaux de dérivation et sa nappe d'accompagnement sont renforcées, notamment :

– les usines de production d'eau potable interconnectées sur d'autres prises d'eau ou réseaux réduisent progressivement les volumes prélevés jusqu'au minimum nécessité par le maintien de leur fonctionnement.

#### 4.5.3. Dès le franchissement du seuil de crise pour les rivières où sont situées les prises d'eau.

Les mesures précédentes sont renforcées comme suit :

– les usines de production d'eau potable dont l'interconnexion est possible avec un autre réseau, diminuent leur production au profit de l'interconnexion, sous le contrôle des services chargés de la police de l'eau. Ces usines s'arrêtent lorsque le débit du cours d'eau correspond au débit minimum d'autorisation de prélèvement dans ce dernier ;

– les eaux provenant de sources encore disponibles pour l'alimentation de la zone interconnectée sont systématiquement privilégiées. En cas de non-conformité des eaux brutes, elles font l'objet de mélange. Toute dérogation doit être sollicitée auprès de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Essonne.

#### 4.5.4. Mesures spécifiques aux prélèvements d'eau potable dans la nappe de Champigny.

Des mesures de restriction des prélèvements effectués pour la production d'eau potable, à partir de la nappe de Champigny, sont mises en place lorsque le préfet de Seine-et-Marne constate par arrêté une situation de sécheresse pour cette même nappe. Ces mesures de restrictions sont conformes à l'arrêté du préfet de Seine-et-Marne de constatation de situation de sécheresse pour la nappe de Champigny.

Les producteurs d'eau potable de la zone interconnectée avec la Seine, visée à l'article 2, informent les communes et des usagers finaux, alimentés significativement par la nappe de Champigny, de la situation de cette dernière. À cette occasion, ils recommandent également un effort d'économie d'eau.

#### 4.6. Mesures concernant les consommations pour l'irrigation agricole.

Les mesures de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires sont définies aux 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.3 du présent article (dispositif « nappe de Beauce »).

Les mesures de restriction concernant les prélèvements aux fins d'irrigation agricole dans la nappe de Champigny et dans l'ensemble des cours d'eau du département de l'Essonne sont définies au 4.6.4 du présent article.

Les prélèvements pour l'irrigation dans les cours d'eau tributaires du complexe aquifère de la nappe de Beauce, à savoir l'Essonne, l'Ecole, la Juine, l'Orge, la Rémarde et leurs affluents, sont concernés par l'ensemble des mesures de restrictions définies aux 4.6.1, 4.6.2 et 4.6.3 du présent article. Lorsque sur ces cours d'eau, sont simultanément mises en place les restrictions au titre des 4.6.2 et 4.6.3 du présent article, d'une part, et au titre du 4.6.4 du présent article, d'autre part, ce sont les mesures de restriction les plus contraignantes qui s'appliquent.

#### 4.4. Rejets dans le milieu.

Rejets	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Plans d'eau.	Vidange interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux.		Interdits.
Vidange des piscines publiques ou privées telles que définies à l'article D 1332-1 du code de la santé publique.		Soumise à autorisation.	Interdite sauf dérogation.
Travaux en rivières.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.  Pour la Seine : les travaux nécessitant des rejets non traités dans le cours d'eau sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour à un débit plus élevé.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf travaux d'urgence devant être autorisés par le service en charge de la police de l'eau.	Interdits.
Faucardage en rivière.	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.	Soumis à dérogation, avec limitation aux secteurs où la circulation de l'eau est fortement entravée et limitation à un chenal central, et obligation d'utilisation d'un bateau et d'enlèvement des matériaux.	
Rejets des stations d'épuration et collecteurs pluviaux.	Surveillance accrue des rejets, les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.		
Industriels.	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, peuvent faire l'objet de limitation voire de suppression.		

#### 4.5. Mesures concernant les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

##### 4.5.1. Dès le franchissement du seuil d'alerte pour les rivières où sont situées les prises d'eau.

Les travaux d'urgence sur les usines d'eau et sur les interconnexions de réseaux d'alimentation en eau potable sont déclarés simultanément pour information à l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et pour avis à sa délégation départementale en Essonne.

Tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement au préfet de département concerné, au Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France, délégué de bassin, ainsi qu'au préfet de zone de défense concerné.

Dès que deux des trois rivières (Seine à Alfortville, Marne à Gournay, Oise à Creil) alimentant la zone interconnectée de l'agglomération parisienne atteignent le seuil d'alerte et au vu de la situation des trois bassins, le préfet coordonnateur de bassin répartit les volumes d'eau autorisés pour chaque usine de production d'eau potable de la zone interconnectée. Des réductions des prises d'eau peuvent être

##### 4.6.1. Mesures de restrictions des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.

La majoration prévue à l'article 3 des arrêtés n° 99-DDAF-SAM-0038 du 25 mars 1999 et n° 2000-DDAF-SEEF-060 du 24 mars 2000 n'est pas applicable.

Les volumes maximaux annuels qui peuvent être prélevés à des fins d'irrigation agricole sont strictement égaux à ceux définis en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRCL-BEPAFI-SSPILL-511 du 17 juillet 2017 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau en nappe de Beauce destiné à l'irrigation agricole du territoire de la « Beauce Centrale » du département de l'Essonne pour la période 2017-2031.

Les préleveurs irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales édictées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) et applicables aux forages et ouvrages souterrains relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'Organisme unique de Gestion de l'Irrigation en Île-de-France et les préleveurs irrigants sont tenus de respecter les prescriptions générales édictées dans les arrêtés du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320171A et NOR : DEVE0320172A) et applicables aux prélèvements relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

##### 4.6.2. Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte de « la Beauce centrale », des mesures s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Ces mesures de l'état d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise sur la zone d'alerte de « la Beauce centrale », des mesures s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires que sont l'Essonne, l'École, la Juine, l'Orge et la Rémarde et leurs affluents.

Ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

##### 4.6.3. Dérogations aux mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappe de Beauce.

Les mesures de limitation prévues au 4.6.2 du présent article sont adaptées pour ce qui concerne l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique à savoir cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, cultures horticoles, dont les cultures légumières de plein champ, et pépinières, cultures hors-sol ou sous abris et plantes aromatiques et médicinales.

Les exploitants concernés déposent une déclaration préalable à la Direction départementale des Territoires de l'Essonne. Les mesures complémentaires adaptées par rapport à celles fixées au 4.6.2 du présent article sont les suivantes :

– après constat de l'état d'alerte sur la zone d'alerte de « la Beauce centrale », pour 2019, les mesures correspondantes prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation le samedi et le dimanche de 8 heures à 20 heures, soit 24 heures hebdomadaires au total par périodes de 12 heures ;